

Directives de signalement à World Athletics des questions de protection par les fédérations membres et les associations continentales

La présente note a pour objet d'aider les fédérations membres et les associations continentales à déterminer quelles questions relatives à la protection doivent être portées à la connaissance de World Athletics et de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme (UIA), conformément à la Politique de protection et aux Règles de protection de World Athletics.

Le non-respect de ces obligations d'information par les fédérations membres et les associations continentales peut entraîner l'imposition de sanctions conformément aux Statuts de World Athletics ou aux Règles relatives aux Fédérations membres.

Pour toute question relative aux présentes directives, veuillez écrire à l'adresse suivante : safeguarding@worldathletics.org. Nous vous remercions de votre collaboration.

Dans la plupart des cas, les questions relatives à la protection survenant dans le pays ou territoire d'une fédération membre relèvent de sa responsabilité. Deux situations imposent toutefois de porter sans délai à la connaissance de World Athletics et de l'UIA l'existence d'une plainte, d'une enquête ou d'une affaire. Ces situations sont précisées ci-après :

1. Questions relevant du champ de compétence de World Athletics et de l'UIA

L'alinéa 1.5.2 des Règles de protection prévoit que les fédérations membres et les associations continentales doivent signaler à l'UIA toute information relative au comportement d'une personne relevant de la compétence de l'UIA et susceptible de constituer une préoccupation en matière de protection au sens de ces règles. Cela inclut toute **allégation** relative à un comportement de cette nature visé à l'alinéa 2 des Règles de protection.

Les personnes suivantes relèvent du champ de compétence de World Athletics et/ou de l'UIA :

- les officiels de World Athletics ;
- les personnes participant à un événement de la Série mondiale de World Athletics ou à tout autre événement de World Athletics, tel que le Championnat Ultimate de World Athletics, ou accréditées pour un tel événement, y compris les personnes impliquées dans l'accueil ou l'organisation de ces événements ;
- les personnes participant aux Jeux olympiques ou y étant accréditées ;
- les personnes participant à un Congrès de World Athletics ou y étant accréditées ; et/ou
- les officiels d'une fédération membre ou d'une association continentale lorsque la fédération membre ou l'association continentale concernée a manqué à son obligation d'enquêter et/ou d'engager des poursuites de manière adéquate concernant une préoccupation en matière de protection, conformément aux procédures applicables de la fédération membre.

Constitue une préoccupation en matière de protection tout comportement présumé défini comme un « comportement prohibé » et visé à l'alinéa 2 des Règles de protection. Cela inclut les abus, le harcèlement, l'exploitation, toute infraction pénale susceptible de constituer une telle préoccupation, ainsi que le défaut de signalement d'une préoccupation en matière de protection.

À titre d'exemple, les situations suivantes appelleraient un examen par l'UIA :

Directives de signalement à World Athletics des questions de protection par les fédérations membres et les associations continentales

- a. un comportement abusif, constitutif de harcèlement ou d'exploitation, survenant lors des Championnats du monde de World Athletics ou d'un autre événement de World Athletics, lorsque son auteur relève de la compétence de World Athletics, par exemple parce qu'il y est accrédité;
- b. une plainte relative à un comportement prohibé impliquant un membre du Conseil de World Athletics ou d'une commission de World Athletics.

Les plaintes de cette nature, telles que celles visées aux points a) et b) ci-dessus, peuvent être transmises à l'UIA sans qu'il soit nécessaire que les faits soient déjà établis ; celle-ci évaluera et, le cas échéant, enquêtera sur toute allégation de comportement susceptible de constituer un comportement prohibé. Il n'appartient pas à la personne qui signale un tel comportement de déterminer si celui-ci constitue ou non un comportement prohibé.

2. Décisions concernant les participants internationaux

Conformément à l'alinéa 1.5.1 des Règles de protection, les fédérations membres et les associations continentales sont tenues de porter à la connaissance de World Athletics et de l'UIA toute décision concernant un **participant international** rendue au sujet d'une préoccupation en matière de protection, que cette décision émane de la fédération membre, de l'association continentale ou d'une autre autorité compétente, telle qu'un tribunal étatique, une autorité en matière de protection ou un ordre professionnel. Cela inclut les suspensions provisoires ou temporaires et s'applique quelle que soit l'issue de la décision.

Les fédérations membres ou les associations continentales sont tenues de fournir à World Athletics et à l'UIA une copie de la décision relative à la protection ainsi que le dossier correspondant **dans un délai de sept (7) jours** à compter de la date à laquelle la décision est rendue.

Lorsque la décision n'est pas rendue par la fédération membre ou l'association continentale, par exemple lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire, l'information doit être communiquée **dans un délai de sept (7) jours** à compter de la date à laquelle la fédération membre ou l'association continentale en prend connaissance.

Un participant international désigne toute personne qui :

- (i) est ou a déjà été sélectionnée ou désignée pour participer à une **compétition internationale**, à quelque titre que ce soit ;
- (ii) est ou a déjà été **membre officiel d'une délégation d'une fédération membre ou d'une association continentale** ;
- (iii) est ou a déjà été **entraîneur ou membre du personnel d'encadrement d'un athlète de niveau international** ;
- (iv) est **réputée s'être installée ou chercher à s'installer** dans le pays ou territoire d'une autre fédération membre ou d'une autre association continentale pour **se soustraire à une interdiction**, à une suspension ou à une restriction portant sur l'exercice d'une activité dans le domaine de l'athlétisme ; ou
- (v) est **un athlète de niveau international**.

Canaux de communication des décisions et de signalement des questions relevant de la compétence de World Athletics et/ou de l'UIA

Les fédérations membres et les associations continentales sont tenues de communiquer à World Athletics les décisions relatives à la protection, à l'adresse suivante : safeguarding@worldathletics.org.



Directives de signalement à World Athletics des questions de protection par les fédérations membres et les associations continentales

Les questions relatives à la protection impliquant des officiels de World Athletics peuvent être signalées directement à l'UIA par l'un de ses canaux de signalement [accessibles en cliquant ici](#).

Cette communication ou ce signalement doit intervenir dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle la décision est rendue ou de celle à laquelle la fédération membre ou l'association continentale concernée prend connaissance de l'information.

En cas de doute, un signalement peut être adressé à World Athletics ou à l'UIA; l'entité saisie transmettra le dossier à l'instance compétente.